



ARRETE MUNICIPAL N°04/2024

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de la cavalcade du lundi 12 février 2024

- Vu** les articles L 3221-4, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2542 -2 L 2542-3, L 2542-4 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 411-25, R411-8, R413-1 ;
- Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu** l'avis favorable du responsable de l'unité technique territoriale de Sélestat en date du 10.01.2024,
- Vu** l’arrêté n°5/2024 règlementant le stationnement et la circulation après la cavalcade,

Considérant l'intérêt, pour la sécurité, d'interdire la circulation routière et le stationnement dans certaines rues du village pendant la cavalcade ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules dans la rue Principale, la rue de la Vallée, la rue du Tramway, la rue du Collège, la rue de Beynac, la rue du Maire Léonhart, la rue de Sarlat, la rue de Saasenheim, la rue du Maire Gruber, la Place Crinoline, la rue de l'ancienne Poste et la rue Neuve, selon plan joint en annexe surligné en orange, le lundi 12 février 2024 de 07H00 jusqu'à la fin de la cavalcade.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux :

- Véhicules de secours
- Véhicules des forces de l'ordre

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules dans les rues précitées, selon le plan joint en annexe, surligné en orange, le lundi 12 février 2024 à partir de 13H00 jusqu'à la fin de la cavalcade.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux :

- Véhicules de secours
- Véhicules des forces de l'ordre

- Article 3 :** La déviation de la RD 721 empruntera la RD 705 depuis le giratoire RD 721 –RD 705 à Sundhouse, pour emprunter la RD 209 à Schwobsheim et reprendre la RD 468 à Richtolsheim, puis Saasenheim jusqu’au carrefour RD 468 – RD 721 à l’Est de Sundhouse.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par la commune de Sundhouse en charge de la manifestation, suivant le plan validé par l’Unité technique de Sélestat en date du
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation
- Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures
- Article 7 :** Ampliation : MM.
- Le Maire des communes de : Sundhouse, Saasenheim, Bindernheim, Wittisheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Schœnau, Schwobsheim.
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - Le Responsable de l’Unité Territoriale de Sélestat
 - UT des sapeurs-pompiers de Sundhouse
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SUNDHOUSE, le 16.01.2024

Le Maire,
Mathieu KLOTZ



PJ : 1 plan

